

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3773-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATION DE CONVENTIONS
COMPTABLES DE GAZ MÉTRO
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PCGR
DES ÉTATS-UNIS

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 5 décembre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

QUESTION NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Références : (i) Pièce B-0005, Gaz Métro-1, document 1, page 5 ;
(ii) Pièce C-SÉ/AQLPA-0010, page 11.

Préambule :

- (i) « *Comme les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR (Sujet FASB ASC 980 - Regulated Operations), Gaz Métro estime que l'utilisation des PCGR des États-Unis permettrait de présenter des informations financières qui refléteraient davantage sa réalité économique et qui seraient comparables aux états financiers publiés au cours des exercices précédents. »*
- (ii) « *Il y aurait avantage pour la Régie, afin de minimiser une charge de travail complexe et coûteuse à la fin de ce terme de 3 ans, d'exiger annuellement de Gaz Métro une conciliation entre les APR comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis. »*

Demande No.1.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

1.1 Veuillez élaborer sur les besoins d'une conciliation entre les actifs et passifs réglementaires (APR) comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis considérant l'affirmation de Gaz Métro selon laquelle les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR et qu'aucune modification de comptabilisation d'APR n'est demandée dans le présent dossier.

Réponse No. 1.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuient.

Réponse No. 1.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Nous retirons notre suggestion d'une conciliation entre les actifs et passifs réglementaires (APR) comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis.

QUESTION NO. 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Référence : Pièce C-SÉ/AQLPA-0010, page 15.

Préambule :

« Également, nous recommandons à la Régie d'exiger de Gaz Métro, pour l'avenir dans ses dossiers portant sur les investissements ou sur les révisions tarifaires, une analyse détaillée de la classification et de la capitalisation des coûts selon les étapes d'étude, de planification et d'approbation de projets selon les politiques internes de Gaz Métro. »

Demande No. 2.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

2.1 Veuillez présenter les avantages et les inconvénients anticipés d'une telle analyse détaillée de la classification des coûts.

Réponse No. 2.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuient.

Réponse No. 2.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

L'analyse détaillée selon les trois étapes déclarées par Gaz Métro permettrait à la Régie de comprendre le partage des ressources financières entre les frais admissibles comme charges et les dépenses capitalisées aux actifs selon les différents projets identifiés séparément.

Cette analyse nous paraît essentielle pour faciliter la compréhension de l'application des politiques internes d'approbation de Gaz Métro et le travail de la Régie dans son évaluation des projets d'investissements envisagés (et afin de considérer les impacts sur les charges déjà encourus avant l'autorisation de ces investissements), et en même temps assurer toute la transparence au processus comptable réglementaire.

Selon notre compréhension des propos de Gaz Métro, cette classification des coûts reflète déjà la classification des comptes internes.

QUESTION NO. 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6.

Préambule :

« Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS. »

Demande No. 3.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

3.1 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quel moment S.É./AQLPA jugerait-elle opportun que Gaz Métro dépose une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1^{er} octobre 2015 ?

Réponse No. 3.1 de SÉ-AQLPA, après consultation de leur témoin-expert, Monsieur Jean-Picard :

En principe, une décision de la Régie de l'énergie sur le maintien ou non (ou la modification éventuelle) des normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS utilisé à des fins réglementaires devrait avoir été rendue avant que ne soit déposé le dossier de la cause tarifaire de Gaz Métro visée par le basculement (ce dépôt s'effectuant vers le mois de mars de l'année visée). Ceci permettra au dossier tarifaire de tenir déjà compte des ajustements aux normes réglementaires avant son examen en groupe de travail (processus d'entente négociée) puis par la Régie.

Par conséquent, si la date possible d'un tel basculement continue d'être envisagée pour le 1^{er} octobre 2015, la demande de Gaz Métro auprès de la Régie sur le maintien ou non (ou la modification éventuelle) des normes comptables réglementaires dans un référentiel IFRS utilisé à des fins réglementaires devrait être déposée suffisamment tôt en 2014 pour qu'une décision puisse être rendue vers la fin de 2014 et ainsi précéder la cause tarifaire 2015-2016 de Gaz Métro.

QUESTION NO. 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

- Références :**
- (i) Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, page 19 ;
 - (ii) Pièce C-UMQ-0009, page 12 ;
 - (iii) Pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, page 14 ;
 - (iv) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
 - (v) Dossier R-3768-2011, pièce B-0016, HQT-2, document 1.1, page 26.

Préambule :

(i) **« Les modifications demandées par Gaz Métro quant aux avantages postérieurs à l'emploi visent l'harmonisation entre le traitement comptable selon PCGR des États-Unis et le traitement réglementaire. L'objectif, s'il est accepté par la Régie se traduirait par la minimisation des écarts entre les états financiers statutaires et le traitement réglementaire.**

La mise en place de ces modifications à partir de 2012 exigera l'établissement de plusieurs comptes de frais ou de crédits reportés et la reconnaissance de périodes d'amortissement des gains ou pertes encourues dans le but de limiter les impacts tarifaires, que ce soit pour les modalités transitoires ou pour l'impact tarifaire à venir. »

*« Nous notons le solde des écarts actuariels qui s'élèvent selon le tableau présenté par Gaz Métro à 107.2 M\$ au 1er octobre 2012. **Bien que le choix de la durée d'étalement du passage de ce solde aux charges relève des considérations tarifaires propres à la Régie, nous désirons attirer son attention sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et que le traitement réglementaire doit en tenir compte.***

Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels pour la transition et pour l'avenir seront suffisamment rapides pour absorber les déficits actuels sans compromettre la capacité de l'entreprise à faire face aux fluctuations à venir des prochaines années.

La volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de telles pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paragonnementales et municipalités se retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n'est moins sûr que la situation puisse se rétablir d'elle-même. » [souligné par la Régie de l'énergie dans la demande de renseignements]

(ii) « En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service. » [souligné par la Régie de l'énergie dans la demande de renseignement]

(iii) « *Gaz Métro propose, pour les fins de l'établissement des tarifs, de comptabiliser à compter du 1er octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents, ainsi que les coûts des services passés subséquents, dans des comptes de frais reportés, qui seraient inclus dans la base de tarification afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs.* »

(iv) En réponse à une demande de renseignement, Gaz métro indique que : « *Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service.* »

(v) « À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [souligné par la Régie de l'énergie dans la demande de renseignement]

Demande No. 4.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

4.1 La Régie comprend que votre position à la référence (i) appuie la demande de Gaz Métro. Veuillez élaborer sur les raisons qui justifient votre position.

Réponse No. 4.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 4.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Nous connaissons l'intention de Gaz Métro, dans la proposition d'amortir les soldes de CFR liés aux régimes de retraite, au cours d'une période de cinq ans, et d'écouler ces soldes à l'intérieur de périodes relativement rapides. Nous croyons que ce choix :

- Va permettre une plus grande flexibilité de contrer le risque éventuel de pertes actuarielles potentielles si les rendements des actifs détenus sont décroissants à partir de 2012 ;
- Se conforme au principe d'équité entre les générations par le rapprochement des charges aux revenus de plus ou moins les mêmes périodes. En somme, par le biais de

la tarification, la clientèle pourrait ainsi bénéficier plus rapidement des hausses éventuelles des marchés financiers.

Demande No. 4.2 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

4.2 La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire demandé par Gaz Métro et par Hydro-Québec, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite, tel que présenté aux références (iii) à (v). L'UMQ affirme aussi que les gains et pertes actuariels ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés (référence (ii)).

Veillez élaborer votre position sur les CFR proposés par Gaz Métro, pour la transition et pour l'avenir, en prenant en considération que S.É./AQLPA est consciente de la volatilité des marchés (référence (i)).

Réponse No. 4.2 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuient.

Réponse No. 4.2 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Pour la période de transition, notre position s'appuie sur les critères mentionnés à la réponse 4.1.

La proposition de Gaz Métro concernant les CFR, principalement composés des gains et pertes actuariels, semble reconnaître à la fois qu'une partie de ces écarts doit être attribuée au coût de service (selon la méthode du corridor) mais aussi que la situation peut facilement se renverser, c'est-à-dire qu'une perte pourrait devenir un gain à moyen terme (de 3 à 5 ans) ou inversement compte tenu de la volatilité du marché. Ainsi pour l'avenir et le long terme, la proposition de Gaz Métro vise à stabiliser et à minimiser l'impact des fluctuations éventuelles liées à l'évolution des actifs d'un régime et à la volatilité des marchés financiers.

Il faut aussi comprendre que *Société en commandite Gaz Métro* constitue une entité d'un groupe plus important, détenu par un actionariat privé, et qui doit donc atteindre un rendement intéressant pour ses actionnaires. Dans ce contexte, les décisions sont motivées différemment de celles prises par des entreprises détenues par les gouvernements, notamment celles qui portent sur la gestion des caisses de retraite (le coût de service de Gaz Métro tient compte de tous les coûts de l'exercice, y compris tous ceux afférents à la caisse de retraite) et de la constitution des comptes de frais reportés (importance de maintenir les APR).

Demande No. 4.3 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

4.3 Veuillez traiter spécifiquement du traitement réglementaire demandé par Gaz Métro pour les écarts actuariels.

Réponse No. 4.3 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 4.3 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

La méthode actuarielle privilégiée par Gaz Métro se conforme davantage au rapprochement des revenus anticipés (par la contribution des employés actifs) avec les coûts de service. Aussi elle reconnaît les actifs du régime comme un actif à long terme, dont la fluctuation (causée par les gains/pertes actuariels) est prudemment (en partie) amortie selon la DRMA des employés actifs pour éviter la volatilité des tarifs. Le compte d'amortissement pourra fluctuer à la hausse et à la baisse et ainsi l'équité intergénérationnelle sera mieux respectée.

Cette méthode nous apparaît juste et raisonnable en comparaison avec la méthode des déboursés qui aurait au contraire comptabilisé la création de l'obligation des cotisations bien avant la comptabilisation des dépenses qui est faite au moment des déboursés lors de la retraite.

QUESTION NO. 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Références : (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
(ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17.

Préambule :

(i) « Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service. » [nous soulignons]

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :

« Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. »

Demande No. 5.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

5.1 À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains/pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé par Gaz Métro pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii).

Réponse No. 5.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 5.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Le lien entre la comptabilisation des écarts actuariels et le principe d'équité intergénérationnelle est cité aux réponses 4.1 et 4.3, et également formulé à plusieurs reprises à notre rapport d'expertise au présent dossier (C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1).

L'amortissement calculé sur une partie des gains/pertes actuariels est étalé sur la DRMA du groupe de salariés actifs, représentant le coût des avantages du personnel qui contribue à gérer les revenus de l'entreprise. Toutefois, dans le cas d'une année avec un gain actuariel,

l'amortissement apporte un revenu ainsi qu'une obligation réduite dans l'obligation de l'employeur au titre des prestations, l'impact de l'écart se trouvant ainsi absorbé annuellement conformément au principe d'équité intergénérationnelle.

Cette situation et celle d'attribuer des coûts encourus pour une année aux tarifs de la même année tirée de la Décision D-2006-034 ne semble pas tout à fait comparable. Pour Gaz Métro, il s'agit de l'amortissement d'un actif à long terme (actifs du régime) et la base de ce calcul inclut l'obligation des cotisations de l'employeur. La méthode actuarielle regroupe tous les éléments affectant les CFR (coût de service et écarts actuariels) pour ensuite en amortir une partie dans le coût de service, et en même temps protéger la stabilité du tarif et respecter l'équité intergénérationnelle.

A l'opposé de la méthode actuarielle, la méthode des déboursés établit un écart indéfini de temps entre la comptabilisation de l'obligation de l'employeur et la charge des dépenses au coût de service (au moment de la retraite), ce qui va à l'encontre du principe d'équité intergénérationnelle. Elle est plus proche d'une comptabilité de caisse que d'exercice.

QUESTION NO. 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA

Références : (i) Article 49(7^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
(ii) Décision D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasiner à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

Préambule :

(i) « S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ; » [nous soulignons]

(ii) « [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasiner. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public. » [nous soulignons]

Demande No. 6.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

6.1 Veuillez préciser votre position quant à l'inclusion des CFR proposés par Gaz Métro à la base de tarification, pour la transition et pour l'avenir, en matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée. Veuillez aussi préciser si les CFR proposés pour inclusion à la base de tarification répondent au critère d'utilité.

Réponse No. 6.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 6.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

L'inclusion des CFR par Gaz Métro dans la base de tarification proposée est conforme aux principes sous-jacents à l'obligation de la Régie de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables.

Point de vue des clients/abonnés :

- La création et le maintien d'actifs réglementaires évite le choc du basculement vers un nouveau référentiel, donc assure pour les abonnés une stabilité tarifaire ;
- Le traitement des écarts actuariels est comptabilisé avec prudence et amorti sur la DRMA des employés, donc en conformité avec les coûts de service répartis équitablement et selon les générations d'abonnés ;

- Le risque sur la volatilité des marchés financiers est pris en charge par l'entreprise et passé aux clients de façon prudente et ce risque peut se traduire par un gain ou une perte, assurant ainsi l'équilibre et l'équité entre les générations.

Point de vue de l'entreprise réglementée :

- Minimise pour l'entreprise le coût et l'effort de maintenir deux systèmes comptables pour le suivi des soldes de CFR ;
- Facilite l'exercice de planification annuelle ;
- Fournit une base de comparaison utile et fiable avec la majorité des pairs du secteur, puisque ceux-ci conservent également les actifs réglementaires selon les PCGR des États-Unis.

Point de vue de l'intérêt public :

- Tient compte du contexte du marché gazier ;
- Conformité aux PCGR des États-Unis fait en sorte que l'intérêt des investisseurs, des bailleurs de fonds dans une information fiable soit respecté ;
- Tient compte de la pérennité de l'entreprise par la stabilité des tarifs, et le rendement sur le capital investi.

Sur la notion d'utilité, Gaz Métro indique, en réponse 9.2 à la Régie (B-0017, Gaz Métro-2, Doc. 1) qu' « *en ce qui concerne les gains et pertes actuariels, ils sont engendrés suite à la non-réalisation ou à la modification des hypothèses actuarielles à la base de la détermination du coût lié aux avantages postérieurs à l'emploi, de l'obligation au titre des prestations constituées ou de l'évolution des actifs d'un régime. Le taux de rendement prévu des actifs du régime, l'espérance de vie, l'évolution future des salaires sont des exemples de ces hypothèses actuarielles. [...] Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service.* »

Gaz Métro ajoute, au même document, qu' « *en ce qui a trait aux coûts des services passés, ils découlent de l'instauration ou de la modification d'un régime qui a pour effet d'augmenter l'obligation au titre des prestations constituées. Le montant total de ces coûts pour services passés devrait être imputé aux résultats sur un certain nombre d'exercices futurs puisque l'entité procède à ces modifications dans l'espoir d'en retirer certains avantages économiques futurs. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des coûts des services passés affecte le coût de service. Dans le cas contraire, les coûts de service passés qui modifient ultimement les déboursés futurs n'affecteraient jamais le coût de service.* »

Gaz Métro conclut qu'«en résumé, lors de la comptabilisation des écarts actuariels et services passés à titre de frais ou crédits reportés, en contrepartie, Gaz Métro ajusterait à la hausse ou à la baisse le passif au titre des prestations constituées, qui lui représente la valeur actualisée des sommes à déboursier pour faire face à ses obligations. Selon la méthode actuelle, les déboursés futurs tiennent compte des écarts actuariels passés. Si la méthode actuarielle était utilisée et que les écarts actuariels et services passés n'étaient pas comptabilisés dans un compte de frais reportés soumis à un amortissement, les sommes déboursées par Gaz Métro ne seraient pas toutes récupérées dans les tarifs.»

Gaz Métro indique aussi, à la pièce B-0010, Gaz Métro-1, Doc. 6, page 20, note 9, que l'inclusion du PTPD dans la base de tarification « permet de réduire le solde de la base de tarification afin de considérer le fait que Gaz Métro devra déboursier ces sommes ultérieurement, soit au moment d'effectuer les cotisations dans les différents régimes ».

L'argumentaire de Gaz Métro combiné à notre compréhension de l'application de conditions justes et raisonnables pour différents intéressés nous porte à croire que le critère d'utilité pour inclusion des CFR à la base de tarification est respecté.

7. **Références :** (i) Pièce B-0005, Gaz Métro-1, document 6, page 17 ;
(ii) Pièce C-UMQ-0008, page 17.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, Gaz Métro indique que : « *Advenant un passage éventuel aux IFRS, certains ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.* »

(ii) « *L'UMQ n'exclut pas que le traitement en vigueur, dont elle demande le maintien, continue à faire supporter certains risques à la clientèle. Toutefois, l'UMQ soumet que dans une période de transition, il est prudent de maintenir le statu quo.* » [nous soulignons]

Demande No. 7.1 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

7.1 Au-delà de 2015, il existe une incertitude quant au référentiel comptable qui sera adopté par Gaz Métro. Afin d'éviter un second basculement des PCGR américains aux normes IFRS, quelle serait la position de S.É./AQLPA face au maintien du traitement actuel, soit la méthode des déboursés, en ce qui concerne le traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi, pour la transition et pour l'avenir.

Réponse No. 7.1 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 7.1 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Le traitement actuariel proposé par Gaz Métro est déjà plus proche de la norme IAS 19 des IFRS, puisqu'il est établi selon la comptabilité d'exercice (appariement des charges à la bonne période). Il facilite donc un éventuel passage aux IFRS (par exemple en 2015) en l'appliquant déjà en partie, réduisant d'autant l'impact tarifaire qui serait survenu si l'on avait maintenu la méthode actuelle des déboursés pendant la période transitoire.

Demande No. 7.2 de la Régie de l'énergie à SÉ-AQLPA :

7.2 Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aurait pas lieu avant la fin de l'exemption accordée à Gaz Métro, soit l'exercice 2015, quelles sont les pistes de solution proposées par S.É./AQLPA afin de tenir compte de cette éventualité.

Réponse No. 7.2 de SÉ-AQLPA :

Nous transmettons cette question à notre témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, dont la réponse est reproduite ci-après. Monsieur Picard y exprime sa position à titre d'expert indépendant. SÉ-AQLPA, après avoir pris connaissance de cette réponse, l'appuie.

Réponse No. 7.2 de Jean S. Picard, témoin-expert de SÉ-AQLPA :

Nous fournissons la même réponse qu'à 7.1.

Pour Gaz Métro, le prochain changement de référentiel, s'il a lieu, devra vraisemblablement s'arrimer aux destinées des PCGR des États-Unis. Si ce changement n'intervient pas avant 2015, la Régie et les AVMC pourraient peut-être, le moment venu, faciliter le changement en prolongeant le délai de transition.
